



Le Secrétaire général
Dossier n° 11.1.1

État au 28 mars 2016

CIRCULAIRE À TOUS LES JOURNALISTES ACCRÉDITÉS

Embargo / Mise à disposition des arrêts / Envoi des arrêts

Mesdames, Messieurs,

En application des directives concernant la chronique judiciaire du Tribunal fédéral du 6.11.2006 (RS 173.110.133) les règles suivantes sont valables:

I. Embargo

1. Les arrêts sont fournis avec la date d'envoi aux parties et avec un **embargo général** de huit jours (le jour de l'envoi étant inclus, art. 6 al. 2 des directives concernant la chronique judiciaire). La date de l'embargo figure en règle générale sur l'arrêt mais doit également être respectée si sa mention a été exceptionnellement omise. La renonciation expresse à un embargo demeure réservée.
 - Le délai de huit jours est aussi valable pour la motivation écrite des arrêts qui ont été débattus publiquement, ainsi que pour les décisions qui sont destinées à la publication.
 - Par exemple un arrêt envoyé aux parties un lundi peut ainsi être rendu public le lundi suivant à 12h00.
2. Les **causes célèbres** font en principe l'objet d'un embargo de trois jours, le jour de l'envoi aux parties étant inclus (art. 6 al. 2 des directives concernant la chronique judiciaire).
 - Par exemple un arrêt envoyé aux parties un lundi peut ainsi être rendu public le mercredi à 12h00.
 - Des embargos ne peuvent qu'exceptionnellement échoir un **samedi**. Un arrêt envoyé aux parties un jeudi peut en règle générale être rendu public le lundi à 12h00. Les exceptions sont expressément signalées.
 - Aucun embargo n'est fixé le **dimanche**.

- Des embargos ne peuvent qu'exceptionnellement échoir un **lundi**. Un arrêt envoyé aux parties un vendredi peut en règle générale être rendu public le mardi à 12h00. Les exceptions sont expressément signalées.

II. Arrêts rendus en délibérations publiques, arrêts destinés à la publication, arrêts célèbres

1. Des **casiers spéciaux** sont à disposition dans la **salle de presse**. Dans chaque casier on trouve les arrêts d'un jour déterminé. Ceux-ci restent à disposition pendant 14 jours. Les casiers contenant les arrêts plus anciens sont systématiquement vidés au profit des nouveaux arrêts. Nous vous prions instamment de veiller à remettre les arrêts consultés dans le bon casier.
2. Dans la **banque de données protégée par mot de passe** disponible sur internet et réservée aux journalistes, les arrêts sont chargés dans la version destinée à la presse le jour de l'échéance de l'embargo à 7h00 (échéance de l'embargo à 12h00). Ils restent disponibles durant un mois.
3. Dans la **banque de données Internet "Arrêts dès 2000"**, ces arrêts sont chargés le même jour à 12h00, à l'échéance de l'embargo.
4. S'agissant des **accréditations particulières**, les envois sont généralement effectués par une plate-forme de distribution.

III. Autres arrêts

1. Les autres arrêts sont mis à disposition dans la banque de données "Arrêts dès 2000" sur internet sept jours après l'envoi aux parties à 12h00.
2. Ils ne sont simultanément chargés dans la banque de données sécurisée des journalistes que si, exceptionnellement, une version spécifique pour les journalistes est établie.

IV. Service de distribution pour les journalistes accrédités à titre principal (Art. 12 des directives concernant la chronique judiciaire du Tribunal fédéral)

1. Le jour ouvrable après **l'envoi postal** aux parties, les **arrêts** sont (a) mis à disposition dans la salle de presse et (b) envoyés par messagerie électronique cryptée, en règle générale à 9h00, aux journalistes accrédités à *titre principal*. Nous vous rendons attentifs au fait que **l'embargo** n'est alors pas encore échu.
2. Si l'arrêt est envoyé aux parties par **fax** ou **voie électronique**, il est remis le même jour à 17h00 par voie électronique aux journalistes accrédités à *titre principal*.

3. Les arrêts envoyés aux parties le **vendredi** sont remis par voie électronique le vendredi à 17h00 aux journalistes accrédités à *titre principal*.
4. Une éventuelle **prise de contact** avec les parties est autorisée un demi-jour avant l'expiration de l'embargo.

V. Communiqués de presse

Les communiqués de presse sont traités séparément:

1. Les communiqués de presse sont envoyés par voie électronique aux journalistes accrédités à *titre principal* au plus tôt en même temps que l'arrêt ou dès qu'ils sont prêts (art. 12 des directives concernant la chronique judiciaire).
2. Les communiqués de presse sont mis à disposition des journalistes accrédités à *titre accessoire* le jour de l'expiration de l'embargo dans la banque de données protégée sur internet à 7h00 et sont en règle générale envoyés par voie électronique à 9h00.
3. À l'expiration de l'embargo, les communiqués de presse sont chargés sur internet et rendus accessibles à tous dès 12h00. Ils restent disponibles à long terme.
4. En cas de *levée de l'embargo*, le communiqué de presse est rendu accessible le plus rapidement possible.

VI. Causes célèbres

1. Chaque journaliste peut **demandeur** qu'une affaire soit traitée comme "cause célèbre" (cf. art. 11 al. 1 let. c des directives ainsi que le formulaire électronique sur internet sous la rubrique "Journalistes accrédités").
2. La **décision** concernant le traitement de la demande sera communiquée au demandeur, mise à disposition dans la salle de presse dans le casier "causes célèbres" et envoyée par messagerie électronique aux journalistes accrédités à *titre principal*.
3. Les **informations relatives à la procédure** sont, comme la décision finale et conformément au chiffre I/2, assorties d'un **embargo**. Leur mise à disposition (chiffre II) et envoi aux journalistes (chiffre IV) s'effectue d'après les mêmes règles que pour les arrêts.

VII. Moyens auxiliaires

1. La **machine à photocopier** mise à la libre disposition des journalistes pour la chronique judiciaire du Tribunal fédéral se trouve à l'entrée de la salle de presse.

VIII. Salle de presse

1. Tous les journalistes accrédités ont accès à la salle de presse. Dans des cas particuliers des places de travail supplémentaires sont mises à disposition.

Nous espérons que ces prestations de service vous faciliteront grandement la tâche et vous assureront un accès optimal à l'information. Le chef du ressort Médias, le secrétariat aux médias et le soussigné se tiennent à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Le Secrétaire général

Paul Tschümperlin

Copie pour information:

- Secrétariat général du Tribunal fédéral
- Secrétariat aux médias
- Chef de la Chancellerie centrale
- Chefs des Chancelleries de cour